



Schweizerische Gesellschaft für Notfall- und Rettungsmedizin
Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage
Società Svizzera di Medicina d'Urgenza e di Salvataggio
Swiss Society of Emergency and Rescue Medicine

Règlement d'exécution

En application de l'art. 9, lit d des statuts de la SSMUS des 29 mai 2015 / 24 août 2015 (adaptation du chiffre 1.1 après l'AG du 29.05.2026), le comité édicte le règlement d'exécution suivant:

Comité

1.1 Composition (art. 9 des statuts de la SSMUS)

Le comité est élu parmi les membres ordinaires. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à une représentation équitable des spécialisations et des représentants des domaines préhospitalier et hospitalier ainsi que de la médecine de catastrophe.

La durée du mandat de tous les membres du comité est de trois ans. La réélection est possible pour deux mandats au maximum. Les mandats commencent et prennent fin lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat de la présidence dure trois ans, renouvelable une seule fois.

Dans des cas justifiés, le comité peut exceptionnellement autoriser une prolongation unique pour un quatrième mandat. Les mandats entamés ne sont pas pris en compte

Le comité se compose de :

- 2 co-présidents, issus l'un du domaine de la médecine d'urgence préhospitalière et l'autre du domaine de la médecine d'urgence hospitalière, et,
- en principe, de 7 autres membres.

La co-présidence est désignée par l'assemblée générale ; pour le reste, le comité se constitue lui-même.

1.2 Séances

Le comité se réunit au moins six fois par année. Les séances sont convoquées au plus tard 14 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents également pour les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire; dans ce cas, les décisions nécessitent l'unanimité; si elle n'est pas obtenue, l'affaire est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

1.3 Quorum

Le comité peut délibérer valablement dès la présence d'au moins deux membres à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix d'un des co-présidents est prépondérante.

La direction participe aux séances du comité avec voix consultative, à moins que le comité en décide autrement.

1.7 Commissions, faculties et groupes de travail; délégués

Le comité institue des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail; il nomme des délégués. Il décide également de leur dissolution ou révocation. Pour ce faire, il agit dans le cadre des dispositions suivantes.

1.7 Procès-verbaux

Le comité consigne ses débats dans un procès-verbal de décision élargi. Celui-ci contient les décisions du comité et indique, sur demande, comment les membres du comité ont voté lorsque les décisions n'ont pas été prises à l'unanimité.

1.8. Direction

Le comité édicte les directives et les instructions nécessaires ainsi que le cahier des charges pour l'administrateur. Il règle le droit à la signature.

2. Commissions et faculties

2.1 Description (art. 10 des statuts de la SSMUS)

Les commissions et sous-commissions sont des institutions à caractère permanent et qui traitent des affaires de façon définitive. Elles sont instituées par le comité.

Les membres sont désignés par le comité pour une durée de fonction de 2 ans. Les commissions sont des organes de la SSMUS; leurs compétences sont définies de manière exhaustive et plus précise par le comité; en l'absence d'un règlement concret, les commissions n'ont pas le droit de s'exprimer vers l'extérieur au nom de la SSMUS (exercer des droits et accomplir des devoirs).

2.2 Dispositions

Les dispositions en vigueur pour le comité le sont également, par analogie, pour les commissions.

3. Groupes de travail

3.1 Désignation

Les groupes de travail sont des organes qui accomplissent un mandat défini, limité dans le temps et confié par le comité. Les groupes de travail sont institués par le comité. Le président, son remplaçant et les membres sont désignés par le comité pour la durée prévue du mandat. Toute prolongation de la durée définie à l'avance nécessite une décision du comité.

4. Communautés d'intérêts

4.1 Description

Des communautés d'intérêts peuvent se former au sein de la SSMUS ou celles qui existent déjà peuvent se rattacher à la SSMUS. Elles doivent obtenir la reconnaissance du comité et reconnaître ses statuts. Elles ne sont pas des organes de la SSMUS et elles n'ont pas le droit de s'exprimer en son nom vers l'extérieur (exercer des droits et accomplir des devoirs).

4.2 Objectifs

Les communautés d'intérêts ont pour but d'approfondir les connaissances ou les activités dans un certain domaine ou de regrouper des membres sur des thèmes d'intérêt général.

5. Délégués

5.1 Description

Les délégués de la SSMUS sont des membres désignés par le comité pour siéger 2 ans au sein d'associations, d'organisation, de commissions, de groupes de travail et autres, à l'extérieur de la SSMUS.

5.2 Devoirs face à la SSMUS

Les délégués défendent les intérêts de la SSMUS dans ces organes. Ils ne sont pas eux-mêmes des organes de la SSMUS et n'ont pas le droit de s'exprimer en leur nom vers l'extérieur (exercer des droits et accomplir des devoirs).

6. Frais

6.1 Ceux-ci sont réglés dans un règlement séparé.

Le présent Règlement d'exécution a été édicté le 6 mars 2006 et adapté après la révision des statuts en 2015 (adaptation du chiffre 1.1 après l'AG du 29.05.2026) par le comité.

Pour la SSMUS



Dr méd Mathias Zürcher, p.-d.
Président a.I.